

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1750

présenté par

M. Demilly, M. Meyer Habib, M. Tahuaïtu et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45 BIS, insérer l'article suivant:**

« L'article L. 323-6 du code de l'énergie, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La possession paisible et continue des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité pendant trente ans vaut titre et confère au concessionnaire les mêmes droits que ceux prévus à l'article L. 323-4 ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de pérenniser l'implantation des ouvrages publics de distribution et de sauvegarder la consistance du réseau, il est proposé de compléter l'article L. 323-6 du Code de l'énergie par un dernier alinéa posant le principe que la possession paisible et continue de l'ouvrage pendant trente ans permet au gestionnaire de réseaux de bénéficier des mêmes droits que ceux prévus en matière de servitude d'utilité publique.